



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2018-044

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

# Sommaire

## DDT 08

8-2018-06-07-002 - Arrêté n° 2018-339 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (6 pages)	Page 4
8-2018-06-14-001 - Arrêté n° 2018-348 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de DOMMERY (2 pages)	Page 11
8-2018-06-21-001 - Arrêté n° 2018-355 autorisant le transport et l'encagement de poissons dans "La Meuse" à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) (5 pages)	Page 14
8-2018-06-05-008 - Arrêté préfectoral n° 2018-329 du 05 juin 2018 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LIART (5 pages)	Page 20
8-2018-06-13-001 - Arrêté relatif aux itinéraires de transport de bois rond dans le département des Ardennes (4 pages)	Page 26

## DIRECCTE 08

8-2018-06-18-003 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes18062018 (3 pages)	Page 31
--	---------

## Préfecture 08

8-2018-06-19-002 - AP DETREZ- CM (2 pages)	Page 35
8-2018-06-15-002 - Arrêté 2018-349 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 38
8-2018-06-21-002 - Arrêté n° 2018-359 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 41
8-2018-06-19-003 - Arrêté n° 2018-360 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 44
8-2018-06-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CRCA NORD EST RETHEL (2 pages)	Page 47
8-2018-06-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour L'ARENA DOUZY (2 pages)	Page 50
8-2018-06-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BLAGNY (2 pages)	Page 53
8-2018-06-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VIREUX-WALLERAND (3 pages)	Page 56
8-2018-06-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de SEUIL (2 pages)	Page 60
8-2018-06-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE MONTCY ST PIERRE CH-MEZ (2 pages)	Page 63

8-2018-06-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GIVAFRED GIVET (2 pages)	Page 66
8-2018-06-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le SUPERMARCHE LCC SAULT LES RETHEL (2 pages)	Page 69
8-2018-06-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour vidéoprotection CARREFOUR CONTACT RIMOGNE (2 pages)	Page 72
8-2018-06-11-008 - Arrêté portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de DONCHERY (3 pages)	Page 75
8-2018-06-11-015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour RELAIS ARDENNES WOINIC STATION TOTAL SAULCES MONCLIN (2 pages)	Page 79
8-2018-06-11-005 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SUPERMARCHE MATCH CH-MEZ (3 pages)	Page 82
8-2018-06-11-014 - Arrêté portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de VRIGNE AUX BOIS - Forge Gendarme (3 pages)	Page 86
8-2018-06-11-017 - Arrêté portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SAS NADFLO-BRICOMARCHE RETHEL (3 pages)	Page 90
8-2018-06-11-003 - Arrêté portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE CONTACT MAUBERT FONTAINE (3 pages)	Page 94
8-2018-06-19-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE CIC BOGNY SUR MEUSE (2 pages)	Page 98
8-2018-06-11-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAS MONOP STATION CH-MEZ (2 pages)	Page 101
8-2018-06-11-001 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour BANQUE CIC VIREUX MOLHAIN (2 pages)	Page 104
8-2018-06-11-002 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE-PATISSERIE OUDIN RETHEL (2 pages)	Page 107
8-2018-06-15-001 - Avis de consultation du public relatif au projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Grand Est (3 pages)	Page 110
8-2018-06-18-002 - Interruption temporaire de la navigation sur le canal des Ardennes (de l'écluse 1 à 26 ) du 22 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'écluse 21 de Neuville-Day (2 pages)	Page 114

DDT 08

8-2018-06-07-002

Arrêté n° 2018-339 portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Chasse et de la  
Faune Sauvage



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2018 - 339**  
**portant modification de la composition de la**  
**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-74 du 2 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête**

## **ARTICLE 1 :**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du Préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée de :

### **Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

– la directrice départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières cedex ou son représentant ;

– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 Metz Cedex 3 ou son représentant ;

– le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 1 place de la Halle – 08430 Poix-Terron ou son représentant ;

– le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 Les Hautes-Rivières ou son représentant.

### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ou son représentant.

#### ***- Membres titulaires :***

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 Hargnies ;
- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

#### ***- Membres suppléants :***

- M. Claude HUBERT, 60 Grande rue – 08200 La Chapelle ;
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 Revin ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 Sedan.

### **Représentants des piégeurs :**

#### ***- Membre titulaire :***

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

#### ***- Membre suppléant :***

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

### **Représentants des intérêts sylvicoles :**

– le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;

- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex, ou son représentant.

**Représentants des intérêts agricoles :**

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

***- Membres titulaires :***

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux ;

***- Membres suppléants :***

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel-Saint-Remy.

**Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

***- Membres titulaires :***

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai 1945 – 08160 Nouvion-sur-Meuse ;
- M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny-sur-Meuse.

***- Membres suppléants :***

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 Bogny-sur-Meuse ;
- M. Bernard ULRICH, représentant l'association Nature et Avenir, 15 rue Haute – 08300 Lucquy.

**Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

***- Membres titulaires :***

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

***- Membres suppléants :***

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

## **ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** :

### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

#### ***- Membres titulaires :***

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

#### ***- Membres suppléants :***

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

### **Représentants des intérêts agricoles :**

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

#### ***- Membres titulaires :***

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

#### ***- Membres suppléants :***

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel-Saint-Remy.

## **ARTICLE 3 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :

### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

#### ***- Membres titulaires :***

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

#### ***- Membres suppléants :***

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion-Porcien ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.



### **Représentants des intérêts sylvicoles :**

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence des Ardennes de l'office national des forêts, 1 rue André Dhôtel BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex ou son représentant.

### **ARTICLE 4 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** :

#### **Représentants des piégeurs :**

##### ***- Membre titulaire :***

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

##### ***- Membre suppléant :***

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

#### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

##### ***- Membre titulaire :***

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

##### ***- Membre suppléant :***

- M. Michel HUBERT, 14 grande rue - 08200 Illy.

#### **Représentants des intérêts agricoles :**

##### ***- Membre titulaire :***

- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

##### ***- Membre suppléant :***

- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery.

#### **Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :**

##### ***- Membre titulaire :***

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai – 08160 Nouvion-sur-Meuse

##### ***- Membre suppléant :***

- M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny-sur-Meuse.

**Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

**- Membres titulaires :**

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

**- Membres suppléants :**

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

**ARTICLE 5 :**

Les membres nouvellement nommés le sont pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 novembre 2020.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 2018-74 du 2 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Charleville-Mézières, le

Le préfet, **7 JUIN 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Frédérick CLOWEZ

DDT 08

8-2018-06-14-001

Arrêté n° 2018-348 portant application et distraction du  
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de  
DOMMERY

**Arrêté N°2018- 348**  
**portant application et distraction du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de DOMMERY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 05 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOMMERY du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts, du 09 mai 2018 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	A	385	La Crête de Wagnon	0	12	74
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	ZH	26p	Pré aux Oies	1	25	61
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	ZH	27p	Pré aux Oies	0	79	13
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	ZH	29	Pré aux Oies	0	75	0
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY			TOTAL	2	92	48

**Article 2 :** Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	A	979	La Crête de Wagnon	0	12	04
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	AA	214p	Pré aux Oies	0	89	44
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	AA	213p	Pré aux Oies	1	31	26
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY	AA	216	Pré aux Oies	0	75	77
Ardennes	Commune de DOMMERY	DOMMERY			TOTAL	3	08	51

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la maire de DOMMERY, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DOMMERY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le **14 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le chef de service environnement

  
Lydie POINTUD



PRÉFET DES ARDENNES

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Madame DUQUENOIS Christelle, Maire de DOMMERY certifie que l’arrêté préfectoral n° 2018- 348 en date du 14.06.2018 portant application et distraction du régime forestier à une partie de parcelle de la forêt communale a été affiché à la mairie pendant 2 mois consécutifs.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la mairie,

Signature du Maire,

A retourner à la **DDT des Ardennes**  
**service environnement**  
**A l’attention de M. Bertrand DURBECQ**  
**3 rue des Granges Moulues**  
**08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex**

DDT 08

8-2018-06-21-001

Arrêté n° 2018-355 autorisant le transport et l'encagement  
de poissons dans "La Meuse" à des fins scientifiques au  
bénéfice de l'institut national de l'environnement industriel  
et des risques (INERIS)



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**ARRETÉ N°2018-355**

**Autorisant le transport et l'encagement de poissons dans « La Meuse » à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- Vu la demande en date du 22 mai 2018 présentée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

## ARRETE

### Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), parc technologique Alata BP2 – 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE, est autorisé à encager et à transporter à des fins scientifiques des épinoches à trois-épines (*Gasterosteus aculeatus*) et des truites fario (*Salmo trutta*) dans la rivière « La Meuse » dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'opérations de bio-surveillance menées par l'INERIS, qui s'inscrivent dans le cadre de son programme de recherche et qui visent au développement et à la validation de marqueurs physiologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques, et de missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent.

Les opérations se dérouleront sur la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES. Elles feront l'objet d'une concertation avec l'agence française pour la biodiversité, afin de s'assurer de la pertinence des sites d'études sélectionnés.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.



### Article 3 - Responsable de l'étude et exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont :

- Mme Anne BADO-NILLES, ingénieure écotoxicologue ;
- M. Jean-Marc PORCHER, ingénieur ;
- Mme Sandrine JOACHIM, ingénieure ;
- M. Cyril TURIES, ingénieur ;
- M. Patrick BAUDOIN, technicien ;
- Mme Edith CHADALI, technicienne ;
- Mme Audrey CATTEAU, doctorante.

### Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 5 – Moyens utilisés

Des cages adaptées à la vie des espèces étudiées seront utilisées pour les opérations menées.

### Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

### Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité de l'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>ème</sup> et, le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

#### Article 8 - Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires des Ardennes, service chargé de la police de l'eau, le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental de l'AFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

#### Article 9 – Compte-rendu d'exécution et rapport

Dans un délai **d'un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, les lieux, les dates, les objets, les résultats et les conclusions et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'AFB ainsi qu'au chef du service départemental de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, les lieux, les dates, les objets, les résultats et les conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'AFB ainsi qu'au chef du service départemental de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### Article 11 - Sanctions

##### Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le

bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

#### Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

#### Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe toute personne qui ne respecte pas les prescriptions de la présente autorisation.

#### Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information au maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.

#### Article 13 - Exécution

La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le, **21 JUIN 2018**

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe de service déléguée



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-06-05-008

Arrêté préfectoral n° 2018-329 du 05 juin 2018 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LIART



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2018-329

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4  
du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de LIART

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 novembre 2014 de la commune de Liart prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;

Vu le transfert, le 27 mars 2018, à la communauté de communes Ardennes Thiérache, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache du 22 mai 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Liart ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache et le maire de la commune de Liart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **05 JUIN 2018**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

**Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme**  
**Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Liart**

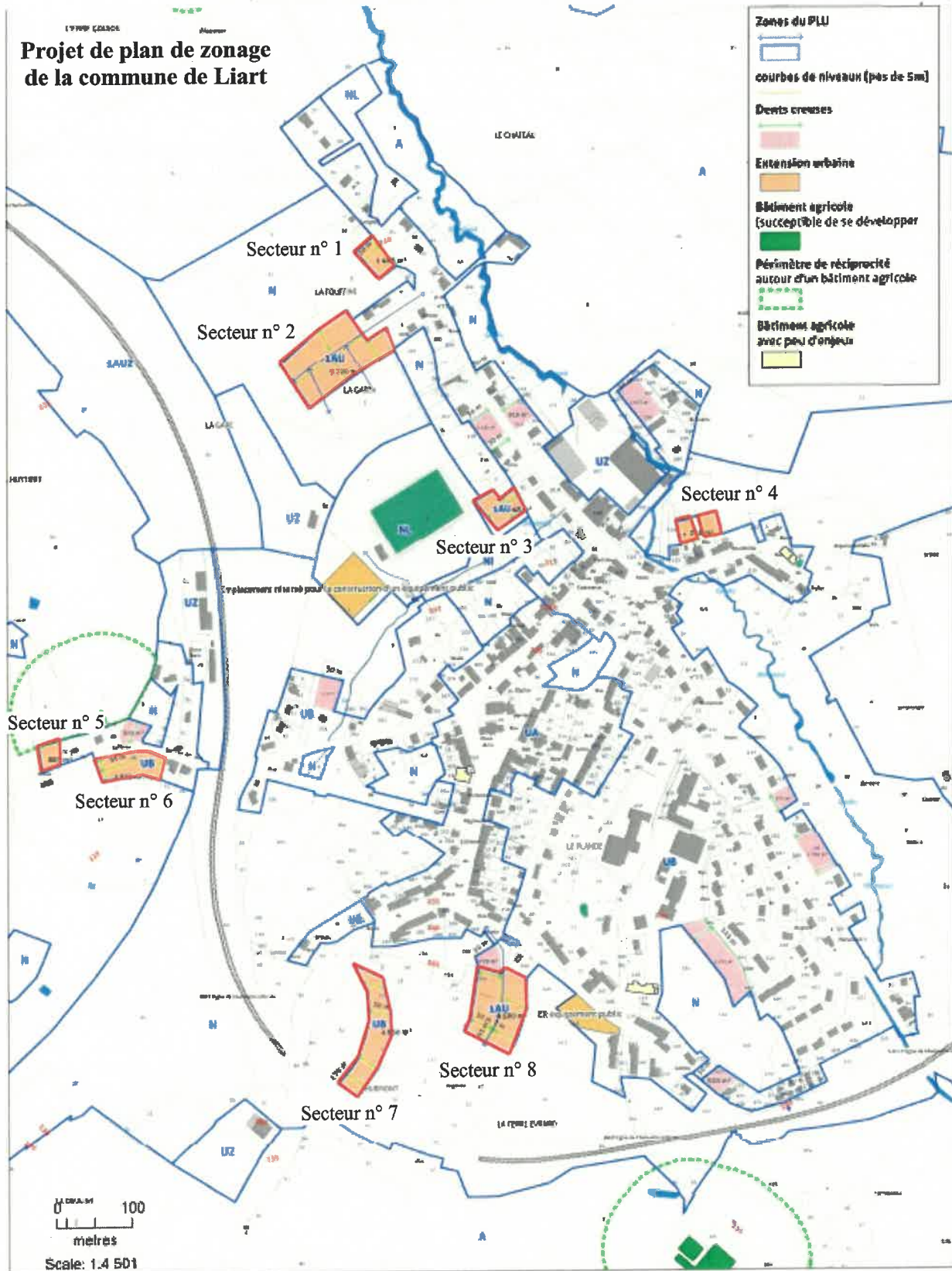
**Article L.142-4 du Code de l'urbanisme**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

**Article L.142-5 du Code de l'urbanisme**

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

**Annexe à l'arrêté n°2018-329**  
**Localisation des secteurs concernés**



ouverture à l'urbanisation accordée



# Annexe à l'arrêté n° 2018-329

## ZOOM sur les secteurs

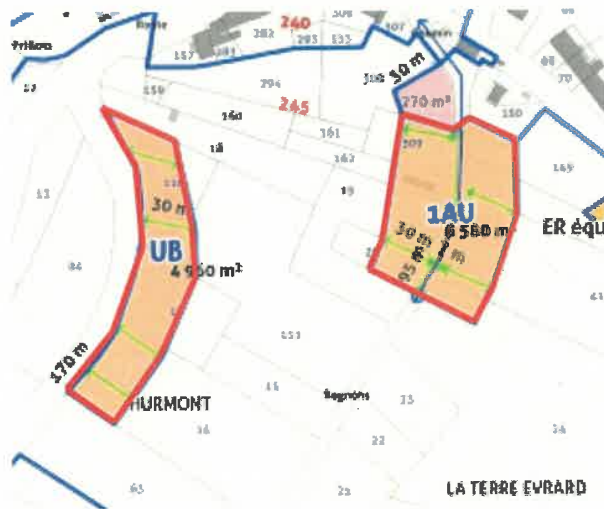
### Secteurs n° 1, 2, 3 et 4



### Secteurs n° 5 et 6



### Secteurs n° 7 et 8



DDT 08

8-2018-06-13-001

Arrêté relatif aux itinéraires de transport de bois rond dans  
le département des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2018/ 345

relatif aux itinéraires pour le transport des bois ronds dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R433-9 à R433-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 22 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de « bois ronds » à compter de la date de signature de cet arrêté. Il s'applique sur les itinéraires cités ci-après du territoire du département des Ardennes.

Pour l'application du présent arrêté :

les bois ronds correspondent à « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

## **Article 2 : Véhicules**

Les véhicules concernés par le transport exclusif de bois ronds doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route à travers les dispositions spécifiques à ce transport, prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route, dans le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules dont le poids maximal admissible excède les limites réglementaires doivent faire l'objet d'une réception particulière au même titre que les véhicules affectés au transport exceptionnel, et le certificat d'immatriculation indique les poids correspondants.

Tous les ensembles de véhicules doivent disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Le conducteur doit être en possession de « l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier » délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

## **Article 3 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre la vitesse en palier de 60 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique et solidaire,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou surlendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- pendant la pose des barrières de dégel.

## **Article 4 : Itinéraires de transit**

Ces itinéraires seront utilisés en priorité.

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur les routes du département des Ardennes dont la liste figure en annexe 1.

## **Article 5 : Itinéraires de dessertes locales**

Ces itinéraires ne devront être empruntés, en complément des itinéraires de transport de transit, que par les transports générés lors de l'exploitation de massifs forestiers locaux dont la liste figure en annexe 2 et sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain.

## **Article 6 : Itinéraires de desserte des entreprises**

Ces itinéraires ne doivent servir que pour l'accès aux entreprises, en complément des itinéraires de transport de transit et d'éventuel itinéraire de desserte locale dont la liste figure en annexe 3 et sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain.

## **Article 7 : Carte des itinéraires**

Les itinéraires visés aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont représentés sur la carte jointe en annexe 4. Cette carte est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État du département des Ardennes.

## **Article 8 : Vitesse**

La vitesse des véhicules assurant le transport des bois ronds devra être conforme au code de la route.

Elle sera néanmoins réduite à **30 km/h** aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, ainsi que dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art. Cette réduction de vitesse ne s'applique pas pour les ouvrages d'arts sur le réseau national repris en annexe 1.

## **Article 9 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules qui excèdent la limite de PTR (Poids Total Roulant Autorisé) réglementaire doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge de couleur jaune orangée à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces 4 feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi est à l'arrêt et dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

## **Article 10 : Prescriptions générales**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents sous réserve de dispositions plus contraignantes qui seraient imposées par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et communaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

## **Article 11 : Prescriptions particulières :**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Ces prescriptions de franchissement ne s'appliquent pas pour les ouvrages d'arts sur le réseau national repris en annexe 1.

## **Article 12 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF Réseau, de la SNCF Mobilités et de VNF, des accidents de toutes natures, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs électriques ou de télécommunications à l'occasion de transports de bois ronds.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration gestionnaire de la voirie endommagée.

## **Article 13 : Recours**

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

## **Article 15 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, la directrice départementale des territoires, le président du Conseil Départemental des Ardennes, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 JUIN 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2018-06-18-003

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans  
l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim  
dans le département des Ardennes18062018

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

**Unité Départementale des Ardennes**

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des  
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

**La Responsable**

**de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,**

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/10 en date du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté n° 2018/11 en date du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,



## Décide

**Article 1** : A compter du 25 juin 2018, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, contrôleur du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail,

Section n°7 : par intérim, Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Section n°1: Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa,

Section n°3 : Mme GERNELLE Christine,

Section n°6 : M. TOP François.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis par M. TOP.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis par M. TOP.

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE puis Mme AUPRETRE-MERIDA.

### Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de Mme SIMONIN est assuré dans l'ordre par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme NUISSIER,

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Mme SIMONIN,

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par Mme SIMONIN, puis par M. TOP, puis par Mme NUISSIER.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 26 mars 2018 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 18 juin 2018

P/ La DIRECCTE Grand Est et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2018-06-19-002

AP DETREZ- CM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

### Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation

et de la sécurité routière

Arrêté n° 2018/69  
portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 9 février 2018 nommant M. Eric DESTREZ, né le 22 mai 1970 à Hirson (02) en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 28 mars 2018 en faveur de M. Eric DESTREZ, né le 22 mai 1970 à Hirson (02) ;

**Vu** l'agrément délivré le 23 mai 2018 par M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. Eric DESTREZ, né le 22 mai 1970 à Hirson (02), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Eric DESTREZ, né le 22 mai 1970 à Hirson (02), est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Copie à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture 08

8-2018-06-15-002

Arrêté 2018-349 portant délivrance d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018-349**  
**portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur ZACHARY Quentin, reçue le 11 juin 2018 ;

**Vu** l'attestation de stage du 11 au 12 mai 2018 délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur ZACHARY Quentin**
- **né le** ..... **à** .....
- **demeurant** .....
- **Sous le numéro 08-2018-0009**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 14 juin 2018 au 13 juin 2023.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE



Préfecture 08

8-2018-06-21-002

Arrêté n° 2018-359 portant délivrance d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 1



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

### **Arrêté n° 2018-359 portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur LAMBERT Laurent, reçue le 14 juin 2018 ;

**Vu** l'attestation de stage du 21 au 22 avril 2018 délivrée par la société EURO BENGALE ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur LAMBERT Laurent**
- **né le**
- **demeurant**
- **Sous le numéro 08-2018-0010**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 22 juin 2018 au 21 juin 2023.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2018-06-19-003

Arrêté n° 2018-360 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

### **Arrêté n° 2018-360** **portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 8 juillet 2014 sous le numéro 08-2014-0021 par la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'attestation de stage du 30 octobre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2013 par la société EURO BENGALE ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur ROBERT Rémi**
- **Né le**
- **Demeurant**
- **Sous le numéro 08-2018-0011**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 20 juin 2018 au 19 juin 2020.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour CRCA NORD EST RETHEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 mars 2018 par Monsieur Frédéric ANSPACH, correspondant sécurité, pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD EST" situé 1 rue Bizet à Rethel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Frédéric ANSPACH, correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD EST" situé 1 rue Bizet à Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD EST.**



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. copie en sera adressée à M. Frédéric ANSPACH, correspondant sécurité, pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD EST à Rethel, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour L'ARENA DOUZY

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mars 2018 par Madame Marie-Joséphine GERARD-MORALES, gérante du Bar-tabac « L'ARENA » situé 13 place du 11 novembre à Douzy ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Marie-Joséphine GERARD-MORALES, gérante du Bar-tabac « L'ARENA » situé 13 place du 11 novembre à Douzy, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure et 4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des fraudes douanières, lutte contre la démarque inconnue et vol à l'étalage.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du Bar-tabac « L'ARENA ».**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Marie-Joséphine GERARD-MORALES, gérante du Bar-tabac « L'ARENA » à Douzy, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de BLAGNY

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2018 par Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, pour la commune de Blagny ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, est autorisé, pour la commune de Blagny, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **12 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Blagny.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

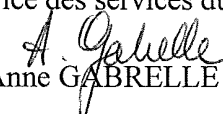
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**  
Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de  
**VIREUX-WALLERAND**



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2018 par Monsieur Bernard DEKENS, Maire de la commune de Vireux-Wallerand, pour la commune de Vireux-Wallerand ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Bernard DEKENS, Maire de la commune de Vireux-Wallerand, est autorisé, pour la commune de Vireux-Wallerand, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **12 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Vireux-Wallerand.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Bernard DEKENS, Maire de la commune de Vireux-Wallerand, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Mairie de SEUIL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mars 2018 par Monsieur Denis AUBERT, Maire de la commune de Seuil, pour la commune de Seuil ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Denis AUBERT, Maire de la commune de Seuil, est autorisé, pour la commune de Seuil, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Seuil.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

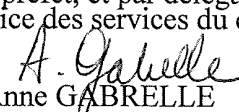
Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Denis AUBERT, Maire de la commune de Seuil, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**  
Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,  
  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour LA POSTE MONTCY ST PIERRE  
CH-MEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 mai 2018 par Monsieur le Directeur Opérationnel Sécurité Sûreté, pour l'établissement « LA POSTE » situé place de Montcy Saint Pierre à Charlevilles-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur le Directeur Opérationnel Sécurité Sûreté, est autorisé, pour l'établissement « LA POSTE » situé place de Montcy Saint Pierre à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Opérationnel Sécurité Sûreté.**



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Opérationnel Sécurité Sûreté, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la SARL GIVAFRED GIVET

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 avril 2018 par Mme. Frédérique CHABOT, Gérante, pour l'établissement "SARL GIVAFRED" situé 2 route de Beauraing à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme. Frédérique CHABOT, Gérante, est autorisée, pour l'établissement "SARL GIVAFRED" situé 2 route de Beauraing à Givet, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du magasin SARL GIVAFRED.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).


Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. copie en sera adressée à Mme. Frédérique CHABOT, gérante, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le SUPERMARCHE LCC SAULT  
LES RETHEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 mars 2018 par M. Xavier DEVISME, Directeur d'enseigne, pour l'établissement "SUPERMARCHE LCC" situé 17/21 avenue de Reims à Sault les Rethel ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Xavier DEVISME, Directeur d'enseigne, est autorisé, pour l'établissement "SUPERMARCHE LCC" situé 17/21 avenue de Reims à Sault les Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du magasin SUPERMARCHÉ LCC.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

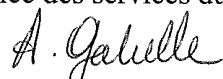
Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. copie en sera adressée à M. Xavier DEVISME, Directeur d'enseignement, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour vidéoprotection CARREFOUR  
CONTACT RIMOGNE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mars 2018 par Madame Marie-Hélène LAGNY, Présidente de la SAS MC, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" situé 180 rue Pasteur à Rimogne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Madame Marie-Hélène LAGNY, Présidente de la SAS MC, est autorisée, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" situé 180 rue Pasteur à Rimogne, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, cambriolages-vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la SAS MC – CARREFOUR CONTACT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

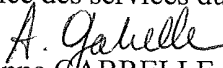
Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Marie-Hélène LAGNY, Présidente de la SAS MC – CARREFOUR CONTACT, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-008

Arrêté portant modification d'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour la commune de  
**DONCHERY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur le Maire de la commune de Donchery, pour la commune de Donchery ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 02 mars 2018 par Monsieur Christian WELTER, Maire de la commune de Donchery, pour la commune de Donchery ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Christian WELTER, Maire de la commune de Donchery, est autorisé, pour la commune de Donchery, **jusqu'au 18 avril 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour la commune de Donchery, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **10 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Donchery.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Christian WELTER, Maire de la commune de Donchery, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-015

Arrêté portant modification d'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour RELAIS  
ARDENNES WOINIC STATION TOTAL SAULCES  
MONCLIN

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 18 avril 2014 donnant autorisation d'exploitation**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans dans l'établissement " RELAIS ARDENNES WOINIX - TOTAL MARKETING ET SERVICES" situé A34 Aire des Ardennes, 08270 SAULCES MONCLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, déposée le 20 mars 2018 par Monsieur Jamal BOUNOUA, Responsable maintenance de la vidéo-protection, pour l'établissement RELAIS ARDENNES WOINIC – TOTAL MARKETING ET SERVICES, situé A34 Aire des Ardennes à SAULCES MONCLIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable maintenance de la vidéoprotection pour l'établissement RELAIS ARDENNES WOINIC - TOTAL MARKETING ET SERVICES, situé A34 Aire des Ardennes à SAULCES MONCLIN. est autorisé, **jusqu'au 18 avril 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 6 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité à personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service TOTAL- RELAIS ARDENNES WOINIC.**



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable maintenance de la vidéoprotection de TOTAL MARKETING ET SERVICES à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-005

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour SUPERMARCHE MATCH  
CH-MEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 25 janvier 2016 donnant autorisation**  
**d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur Matthieu DAMMAN, Directeur de magasin, pour l'établissement « SUPERMARCHÉ MATCH » situé 42-56 avenue des Martyrs de la Résistance, 08000 Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 avril 2018 par M. Jean-Paul AVRIL, directeur, pour l'établissement "SUPERMARCHÉ MATCH" situé 42/56 avenue des Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Jean-Paul AVRIL, directeur, est autorisé, pour l'établissement "SUPERMARCHÉ MATCH" situé 42/56 avenue des Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières, **jusqu'au 25 janvier 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin SUPERMARCHE MATCH.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**Article 10 –** La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Jean-Paul AVRIL, directeur, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-014

Arrêté portant modification d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Mairie de VRIGNE AUX BOIS -  
Forge Gendarme

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 relatif à**  
**l'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur Patrick DUTERTRE, Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, pour la place Baudin (Forge Gendarme) à Vrigne-aux-Bois ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mars 2018 par Monsieur Patrick DUTERTRE, Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, pour la place Baudin (Forge Gendarme) à Vrigne-aux-Bois ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Patrick DUTERTRE, Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, est autorisé, pour la place Baudin (Forge Gendarme) à Vrigne-aux-Bois, **jusqu'au 18 décembre 2022**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiant et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

**Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**Article 11 –** La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l’Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Patrick DUTERTRE, Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-017

Arrêté portant modification d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la SAS NADFLO-BRICOMARCHE  
RETHEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur Emmanuel BAZIN, Président Directeur Général de NADFLO, pour l'établissement « BRICOMARCHE » situé Zac de l'Etoile, 08300 Rethel ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 23 avril 2018 par M. Emmanuel BAZIN, Président Directeur Général de NADFLO, pour l'établissement "BRICOMARCHE" situé Zac de l'Etoile à Rethel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Emmanuel BAZIN, Président Directeur Général de NADFLO, est autorisé, pour l'établissement "BRICOMARCHE" situé Zac de l'Etoile à Rethel, **jusqu'au 11 juillet 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **38 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Directeur Général de NADFLO – BRICOMARCHE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. copie en sera adressée à M. Emmanuel BAZIN, Président Directeur Général de NADFLO – BRICOMARCHE, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-003

Arrêté portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour INTERMARCHE  
CONTACT MAUBERT FONTAINE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et renouvellement de l'arrêté du 28 novembre 2013**  
**donnant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur Philippe SERVOTTE, Président Directeur Général de la SAS SERLIMON, pour l'établissement « INTERMARCHE CONTACT » situé Route Nationale 43, 08260 MAUBERT FONTAINE ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mai 2018 par M. Philippe SERVOTTE, Président Directeur Général de la SAS SERLIMON, pour l'établissement "INTERMARCHE CONTACT" situé Route Nationale 43 à Maubert Fontaine ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Philippe SERVOTTE, Président Directeur Général de la SAS SERLIMON, est autorisé, pour l'établissement "INTERMARCHE CONTACT" situé Route Nationale 43 à Maubert Fontaine, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Directeur Général de la SAS SERLIMON – INTERMARCHÉ CONTACT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Philippe SERVOTTE, Président Directeur Général de la SAS SERLIMON – INTERMARCHE CONTACT, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-19-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour BANQUE CIC BOGNY SUR  
MEUSE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mai 2018 par M. le chargé de sécurité CIC BANQUE, pour l'établissement "BANQUE CIC" situé 9 rue Jean-Baptiste Clément à Bogny-sur-Meuse ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement "BANQUE CIC" situé 9 rue Jean-Baptiste Clément à Bogny-sur-Meuse, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de BANQUE CIC.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de BANQUE CIC, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour SAS MONOP STATION  
CH-MEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 avril 2018 par Monsieur Steve GENEVIER, manager de direction, pour l'établissement « SAS MONOP STATION » situé place de la gare à Charlevilles-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Steve GENEVIER, manager de direction, est autorisé, pour l'établissement « SAS MONOP STATION » situé place de la gare à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras** intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention des fraudes douanières, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Manager de direction.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Steve GENEVIER, manager de direction, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-001

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour BANQUE CIC VIREUX MOLHAIN

*Vidéoprotection*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mai 2018 par M. le chargé de sécurité CIC BANQUE, pour l'établissement "BANQUE CIC" situé 60 rue Roger Posty à Vireux-Molhain ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement "BANQUE CIC" situé 60 rue Roger Posty à Vireux-Molhain, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité de BANQUE CIC.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de BANQUE CIC, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-11-002

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour BOULANGERIE-PATISSERIE

LOUDIN RETHEL

*Vidéoprotection*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2018 par M. Philippe OUDIN, Propriétaire de boulangerie, pour l'établissement "BOULANGERIE-PÂTISSERIE OUDIN" situé 25 rue Jean-Baptiste Clément à Rethel ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 mai 2018 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Philippe OUDIN, Propriétaire de boulangerie, est autorisé, pour l'établissement "BOULANGERIE-PÂTISSERIE OUDIN" situé 25 rue Jean-Baptiste Clément à Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Propriétaire de BOULANGERIE-PÂTISSERIE OUDIN.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Philippe OUDIN, Propriétaire de BOULANGERIE-PÂTISSERIE OUDIN, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-06-15-001

Avis de consultation du public relatif au projet d'arrêté  
établissant le programme d'actions régional pour la  
protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole, pour la région Grand Est

# **Avis de consultation du public relatif au projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Grand Est**

## **Rappel du contexte réglementaire :**

Le code de l'environnement fixe une périodicité de quatre ans pour la révision, par les préfets de région, des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, une directive européenne dite « directive nitrates » a été adoptée en 1991. Elle a entraîné la mise en œuvre de cinq générations de programme d'actions départementaux sur le territoire français.

Un programme d'actions national a été adopté le 19 décembre 2011 puis complété le 23 octobre 2013 et le 14 octobre 2016. Il définit un contenu minimal de huit mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates. Ces huit mesures concernent les sujets suivants :

- mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- mesure 2 : stockage des effluents d'élevage ;
- mesure 3 : équilibre de la fertilisation azotée ;
- mesure 4 : établissement d'un plan prévisionnel de fumure et tenue d'un cahier d'épandage ;
- mesure 5 : limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage ;
- mesure 6 : conditions particulières de l'épandage ;
- mesure 7 : maintien d'une couverture végétale des sols au cours d'une période pluvieuse ;
- mesure 8 : maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau.

Le programme d'actions national est complété par un programme d'actions régional (PAR) proportionné et adapté au territoire, qui précise les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux.

Ces dispositions permettent de lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par une meilleure maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des pratiques agricoles. Le programme d'actions régional, arrêté par le préfet de région, doit :

- adapter ou renforcer les mesures 1, 3, 7 et 8 au regard des caractéristiques et des enjeux propres à la zone vulnérable de la région ;
- définir des zones d'actions renforcées sur lesquelles des mesures spécifiques de protection de la ressource en eau sont mises en place ;
- il peut également inclure des mesures jugées utiles qui répondent aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité de l'eau mentionnées au III de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.

## **Descriptif de la procédure :**

L'arrêté n°2017-1428 du préfet de région en date du 11 octobre 2017, prescrivait la révision des

programmes d'actions régionaux des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Grand Est, valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été exercé pour demander une concertation préalable.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un rapport d'évaluation environnementale est joint à la consultation du public. Le projet d'arrêté et le rapport d'évaluation environnementale ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale selon les dispositions des articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 du code de l'environnement (avis n°2018-25 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable). Cet avis de l'autorité environnementale est également joint au dossier de consultation. Le projet de programme d'actions a fait l'objet d'avis de la chambre régionale d'agriculture du Grand Est, des agences de l'eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée, ainsi que du Conseil régional du Grand Est. Ces avis sont joints au présent projet d'arrêté soumis à la consultation du public (qu'ils aient été reçus dans les délais ou non).

En application des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est sera ouvert à la consultation du public du **26 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus**.

A l'issue de cette période de concertation, le préfet de région prescrira par arrêté la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional Grand Est.

#### **Documents mis à la disposition du public :**

- avis d'ouverture de la consultation du public comprenant le bilan de la concertation préalable ;
- bilan des 5<sup>e</sup> programmes d'actions nitrates des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- avis de l'autorité environnementale sur le projet de programme d'actions nitrates de la région Grand Est ;
- avis émis sur le projet de programme d'actions nitrates de la région Grand Est au titre des consultations régionales et internationales réglementaires ;
- projet de programme d'actions régional nitrates.

#### **Modalités de consultation :**

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables sur les sites internet de :

- la préfecture de région : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>
- la DREAL : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>
- la DRAAF : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

#### **Pour tout renseignement complémentaire :**

Les services de la DRAAF ([nitrates.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:nitrates.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)) et de la DREAL ([nitrates.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nitrates.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) restent disponibles pour répondre à toute question portant sur le programme d'actions nitrates et la procédure de consultation.



### **Comment transmettre vos remarques ?**

Vous pouvez transmettre vos observations par voie électronique à [nitrates.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nitrates.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Les avis exprimés au-delà du 27 juillet 2018 ne seront pas pris en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative mettra à disposition sur les sites internet ci-dessus au plus tard à la signature de l'arrêté préfectoral la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Préfecture 08

8-2018-06-18-002

Interruption temporaire de la navigation sur le canal des Ardennes (de l'écluse 1 à 26 ) du 22 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'écluse 21 de Neuville-Day



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau de la réglementation et des  
élections

Préfet des Ardennes

## ARRÊTÉ

**Portant interruption temporaire de la navigation sur le canal des Ardennes,  
de l'écluse n°1 du Chesne (versant Aisne) à l'écluse n°26 de Semuy (versant Aisne)  
du 22 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection de l'écluse n°21 de Neuville-Day,**

**Le Préfet des Ardennes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- Considérant qu'il est nécessaire, d'interdire temporairement toute navigation de l'écluse n°1 du Chesne (versant Aisne) à l'écluse n°26 de Semuy (versant Aisne), canal des Ardennes, du 22 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection de l'écluse n° 21 de Neuville-Day ;
- Sur proposition de Voies navigables de France ;

## ARRETE

### **Article 1 – Périmètre d'application de l'arrêt de la navigation**

En raison des opérations de réfection de l'écluse n° 21 de Neuville-Day, suite aux fortes intempéries survenues sur le département des Ardennes, la navigation est temporairement arrêtée sur le canal des Ardennes de l'écluse n°1 du Chesne (versant Aisne) à l'écluse n°26 de Semuy (versant Aisne).

Cette mesure s'applique du 22 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection de l'écluse n° 21 de Neuville-Day.

### **Article 2 – Diffusion de l'information**

L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse-Ardennes à Charleville-Mézières de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Préfecture : 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Ardennes, conformément aux règlements susvisés.

**Article 3 – Conditions de reprise de la navigation**

La reprise de la navigation s'effectue après diffusion d'un avis à la batellerie de reprise de la navigation. En cas de reprise anticipée de la navigation, celle-ci est signalée aux usagers de la voie d'eau par la diffusion d'un avis à la batellerie par la Direction territoriale du Nord-Est de VNF.

**Article 4 - Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet des Ardennes, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 5 - Exécution**

Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le maire de la commune de Neuville-Day, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Frédéric CLOWEZ